Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 069-216901496-20231214-20231214\_11B-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Métropole de Lyon

# **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### N° 20231214 11B du 14 décembre 2023

Direction des Finances

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

## PRÉSENTS:

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES):

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON Patricia DAUVERGNE pouvoir à Clément DELORME

## ABSENT(ES):

Anne-France ARGANS

<u>Objet</u> : Renouvellement de la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement avec la Métropole de Lyon.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant de voirie ;

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 069-216901496-20231214-20231214\_11B-DE

l'environnement et de la circulation ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 11 décembre 2023 relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 05/12/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, sept communes de l'agglomération avaient instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface. Il s'agissait des villes de Lyon, Villeurbanne, Caluire, Oullins, Tassin la Demi-lune, Neuville-sur-Saône, Fontaine-sur-Saône. Depuis le 1er janvier 2023, une huitième Commune de l'agglomération lyonnaise est venue se joindre au sept précédentes ; il s'agit en l'occurrence de la Ville de Saint-Genis-Laval.

La présente convention est établie en fonction des dispositions de l'article L2333-87 du CGCT. Elle fixe les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon du produit des forfaits post-stationnement (FPS) encaissés à compter du 1er janvier 2023.

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie, les coûts suivants :

- les coûts de gestion du stationnement payant permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- les coûts engendrés par la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la Commune déduit de son reversement à la Métropole de Lyon. La Métropole de Lyon prendra ainsi en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts décrits au sein de l'article 3 de la présente convention feront l'objet, pour l'année N-1, d'un récapitulatif annuel, annexe financière à la présente convention, de la Commune à la Métropole de Lyon avant le 30 septembre de l'année N. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses. La Métropole pourra en demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'annexe financière de la présente convention détaille la répartition des natures de dépenses selon les catégories « coûts mixtes » ou « coûts directement et exclusivement liés aux FPS ».

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole de Lyon, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID: 069-216901496-20231214-20231214\_11B-DE

commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le produit des forfaits post-stationnement sera versé par le comptable public à la Métropole de Lyon sur la base des justifications produites et déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS et des FPS remboursés par la Commune suite à un RAPO ou un à un contentieux.

Il est convenu pour le suivi de ladite convention qu'une réunion est organisée entre la Commune et la Métropole de Lyon au quatrième trimestre de l'année N. Cette réunion a pour objet de fixer le montant définitif du versement de la Commune à la Métropole de Lyon sur la base du produit des FPS perçus en N-1 et des coûts repris dans l'annexe financière et l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable produit par la Commune préalablement à cette réunion.

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole de Lyon est nul et la Métropole de Lyon ne compense pas le coût supérieur au produit FPS encaissé. La Commune ordonne au comptable public de verser les fonds à la Métropole de Lyon au 4ème trimestre N.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2028.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité : Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

**APPROUVE** la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Mise en ligne le / / Notification le / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine	FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre Pour extrait certifié conforme, Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
	Le secrétaire de séance Paul SACHOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).